

L'an mil huit cent soixante et onze, et le premier juillet, les membres composant le Conseil municipal de la commune de Cambrai, se sont réunis au lieu ordinaire de leur séance, à midi et en session extraordinaire sous la présidence de Monsieur le Maire, formellement autorisé à cet effet par Monsieur le Préfet en date du

Présents. M. M. Deris Jean Joseph, maire
Chevriaux Jean Baptiste, Biot Charles, Charles
Tardas David Jean, Deluchapt Jean, Banger
Leonard Janet de Sarfont.

Absents. Peinix père, Noye François, Dalme
Jean et Martial Deris.

Les Conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice d'après les termes de l'article 47 de la loi sur l'organisation municipale, il a été conformément à l'article 59 de la loi du 5 Mai 1837, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Monsieur Janet de Sarfont, ayant obtenu au scrutin la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Où le rapport de Monsieur le Maire,

Vu les diverses circonstances et instructions ministérielles sur la comptabilité des communes et notamment la circulaire de Monsieur le Préfet en date du 2 Mai 1837.

Le Conseil, après s'être fait représenter le budget de l'exercice 1870 et les autorisations supplémentaires qui s'y attachent, les totaux des recettes et des dépenses, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés par Monsieur le Maire, ordonnance le compte d'administration de l'exercice 1870, accompagné de l'état de situation du Recours, de l'état du restes à recouvrer, de l'exercice 1870, ainsi que l'état du restes à payer à reporter sur 1871.

Prenant au règlement définitif du budget de 1870, propose de fixer ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses de cet exercice, savoir

Recettes

Les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires, de l'exercice 1870, évaluées par le Budget à trois mille cinq cent onze francs, auxquelles certaines sont dûes s'élèvent à la somme de 5932.35
 De laquelle somme il convient de déduire celle du 305.75
 Savoir:

Pour non-valeurs justifiées au rapport du receveur
 Pour autres à recouvrer également justifiées qui seront portés en recettes au prochain compte... 305.75
 Pour autres à recouvrer non justifiées, à mettre à la charge du comptable qui en sera tenu en recette au prochain compte
 Somme égale 305.75

Quoy qu'il en soit la recette de 1870 est définitivement fixée à la somme de 5526.60

Dépenses

Les dépenses inscrites au Budget de 1870, s'élèvent à 3408.50
 Il faut y joindre celles qui ont été l'objet de crédits supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice 3113.58
 Total des dépenses prévues 6522.08
 De cette somme il faut déduire celle de 2785.30
 Savoir:

- 1° Crédits au profit de crédits restés sans emploi comme déduction la somme de 350.89
 - 2° Dépenses faites mais non autorisées avant le 31 mai 1870, et à reporter au Budget de l'exercice 1871 284.42
 - 3° Dépenses autorisées, mais non payées avant le 31 Mai 1870, et reportées au Budget de l'exercice 1871 2130.00
- Somme égale 2785.30

Au moyen de la déduction ci-dessus, les dépenses de l'exercice 1870 sont définitivement fixées à 3536.78
 Les recettes et les dépenses étant de 5526.60
 Le déficit de 3536.78
 Il reste par conséquent, pour l'exercice 1870, la somme de 1989.82
 Laquelle sera portée au chapitre de recettes supplémentaires du Budget de l'exercice 1871

Quoique les opérations de l'exercice 1870 sont déclarées définitivement closes et les crédits annulés.
 La présente délibération sera jointe comme document justificatif au Budget de 1870.
 Fait et délibéré à Combrin, le jour, mois et an ci-dessus.
 Et après lecture de la présente délibération, tous les membres présents ont signé à l'exception de M. Delcamp qui tout en donnant son adhésion a déclaré ne l'avoir faite que sous réserve de la loi

Jour de Lasfond, Pevrier, David, Forestier
 Perrin, Rivet, Thomas, Du Bouy

Maire n° 17 et 144. — Registre des délibérations.

Le conseil municipal, à l'unanimité, d'avis de même sens de
 deux premiers feuillets antérieurs. M^r le Maire a passé un acte de
 vente pour son nouveau local de l'école primaire au M^r Chevrier
 adjoint s'élevant à la somme de deux cents francs, à la condition
 expresse que cette plus-value de dépense s'élevant à la somme de cent francs
 ne sera dans aucun cas portée au compte de la commune qui n'a
 aucune ressource pour faire face à cette nouvelle dépense et d'après
 l'assurance que nous en a donnée M^r l'inspecteur de l'école
 primaire.

Monsieur le Maire nous ayant fait connaître la circulaire
 de Monsieur le Préfet sur le service vicinal avec l'invitation
 de lui faire connaître la distribution que le conseil municipal
 jugerait appropriée sur l'emploi sur ses chemins de nos ressources
 communales, le conseil à l'unanimité a décidé que le chemin de
 Boullas à Marceuil N^o 21 étant dans un parfait état d'entretien
 une demi-journée est plus que suffisante et conséquemment le conseil
 prie Monsieur le Préfet de ne donner à ce chemin qu'une
 demi-journée.

Le conseil est d'avis de maintenir une journée sur le
 chemin n^o 11 De Hursac à Combiers.

Et attendu que le numéro 1 chemin vicinal ordinaire de Grange
 à Combiers est achevé, le conseil prie Monsieur le Préfet de porter
 les ressources qui lui sont attribuées sur le N^o 1 de la Rocheloumont
 à Royat par Chez Biziot avec le surplus des ressources dont la
 commune peut disposer et que consacrer à ce chemin une
 journée et demi. Celle est la distribution qui paraît être faite
 le plus utilement de nos ressources.

Le conseil approuve que le budget de la commune en tâche soit
 conforme au précédent.

Le conseil municipal reconnaît que les époques à choisir
 pour le recensement des prestations en nature seraient utilement

fixer la moitié dans le mois de février et l'autre moitié dans le mois de décembre.

Numéro En chef	Désignation des chemins	Pour entretien	Pour réparation ou autres réparations	Total	Revenus communaux responsables	Nombre de contribués	Nombre de propriétés	Si non a été évalué par le conseil municipal	Observations
25	D. de l'Église à Marseille						$\frac{1}{2}$		
11	Ch. de la Mer à Compiègne	525 97		525 97		1	1		
2	Ch. de la République à Paris						$1 + \frac{1}{2}$		

Contre la mesure à soumettre à la délibération du Conseil municipal, et sur l'émission
le procès verbal a été clos et signé par tous les membres présents à l'exception de Delunoy
qui tout en conservant son adhésion a déclaré ne savoir faire de requête ni en faveur ni en
contre.

Fait et délibéré à la Mairie de Compiègne le jour, mois et an qui suivent.

Janté D. - Laspeyres
 David
 Forestier
 ...
 Deriv
 ...
 ...